



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

VICHY – 17 JUILLET 2024 - PRIX DE PARAY-LE-MONIAL– FEGENTRI WORLD CHPT FOR GENTLEMEN-RIDERS

Les Commissaires de France Galop sont saisis par le Département Technique de France Galop suite à des échanges avec M. Stéphane EVENO le jour du tirage au sort prévu aux conditions particulières du Prix de PARAY-LE-MONIAL - FEGENTRI WORLD CHPT FOR GENTLEMEN-RIDERS et concernant une déclaration de non-partant de la jument KISS QUEEN reçue le 17 juillet 2024°;

Rappel des faits :

Le 13 juillet 2024, à 08h25, l'entraîneur Stéphane EVENO a supplémenté la jument KISS QUEEN dans le Prix de PARAY-LE-MONIAL, Handicap de catégorie réservé aux Gentlemen-Riders se disputant en date de mercredi 17 juillet 2024 sur l'hippodrome de VICHY ;

Dans les conditions de la course, il est mentionné que les montes sont attribuées par tirage au sort effectué par France Galop, ce dont avait tout à fait conscience ledit entraîneur, acceptant en supplémentant KISS QUEEN les règles applicables à cet engagement ;

Le tirage au sort s'est déroulé en date de lundi 15 juillet 2024 sur l'hippodrome d'AUTEUIL et a été effectué de 11h00 à 11h15 par la Secrétaire Générale du Club des Gentlemen-Riders et des Cavalières et deux collaboratrices de France Galop ;

A la suite dudit tirage au sort, la Secrétaire Générale dudit Club a été contactée à 11h32 par l'entraîneur Stéphane EVENO, afin de lui faire part de son mécontentement concernant la monte qui avait été attribuée à sa jument ;

Ladite Secrétaire Générale lui a alors communiqué le numéro de téléphone de la FEGENTRI, afin qu'il puisse échanger avec les responsables de cette entité à ce sujet et ainsi connaître les modalités de sélection des Gentlemen-Riders pour cette course ;

Après discussion avec la FEGENTRI, la situation semblait s'être apaisée et ledit entraîneur s'est engagé à faire courir sa jument KISS QUEEN en respectant les conditions particulières de la course ;

Le 16 juillet 2024, à 12h44, ladite jument a pourtant été déclarée non-partante via le Site professionnel, pour raisons vétérinaires au moyen d'un certificat vétérinaire (joint au dossier) ;

Le même jour, à 13h10, la Secrétaire Générale du Club des Gentlemen-Riders et des Cavalières a contacté l'entraîneur Stéphane EVENO, afin d'échanger avec lui sur cette décision et ledit entraîneur lui a signifié que :

- la jument KISS QUEEN était fragile, qu'elle saignait et qu'elle était très compliquée, que seul un Gentleman-Rider de haut niveau pouvait la monter ;
- que, dans ces conditions, il ne souhaitait pas qu'elle participe à cette course ;
- qu'il a reproché à ladite Secrétaire Générale d'avoir eu un Gentleman-Rider, selon lui, de « petit niveau » au tirage au sort et signifié qu'il n'engagerait plus jamais dans une course FEGENTRI ;

Vu le rapport de la Responsable adjointe du Service Technique, en date du 16 juillet 2024, accompagné de sa pièce jointe, faisant également remarquer que le Gentleman-Rider devant monter ladite jument était à l'aéroport lorsqu'il a appris que celle-ci ne participait plus à la course et alors qu'il avait engagé des frais pour cette monte (billets d'avion, taxi, hôtel) ;

Après avoir dûment demandé à MM. Stéphane EVENO et Jean-Marc VARCIN, respectivement entraîneur et propriétaire de la jument KISS QUEEN, à fournir leurs explications avant le 23 juillet 2024 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit, avant cette date, à être entendus par les Commissaires de France Galop au vu notamment du contexte dans lequel un certificat vétérinaire a été déposé pour justifier du non partant ;

Vu les courriers de l'entraîneur Stéphane EVENO reçu en date du 19 juillet 2024 accompagnés de pièces vétérinaires mentionnant notamment :

- la chronologie des faits et ses différents échanges avec la responsable du Club des amateurs et sa version ;

- son opinion sur le tirage au sort des montes auquel il avait été soumis et sur la différence de niveau entre certains amateurs choisis ;
- ses observations sur la santé fragile de la jument, accompagnées de pièces vétérinaires dont un certificat vétérinaire complémentaire en date du 17 juillet du vétérinaire traitant précisant avec davantage de détails la pathologie de la jument et son avis défavorable pour qu'elle coure le 20 juillet ;
- ses observations sur la chronologie de sa déclaration de non partant, ses raisons, et le délai justement choisi pour éviter au Gentleman-Rider de voyager inutilement ;
- la mention d'un contrôle dont il a fait l'objet le 17 juillet ;
- ses excuses pour le désagrément causé par ce non partant d'ordre vétérinaire au Gentleman-Rider en cause ;
- le fait qu'il n'a émis que son avis sur la situation globale et n'a commis aucune faute au sens du Code souhaitant pouvoir s'exprimer librement ;

Au vu des éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Les Commissaires de France Galop, agissant conformément aux dispositions des articles 22, 39, 130, 216, 224 du Code des Courses au Galop ;

Les dispositions du § I de l'article 130 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que le propriétaire ou son représentant qui retire un cheval de la course après l'avoir déclaré partant doit fournir aux Commissaires de courses les motifs de ce retrait ;

L'entraîneur Stéphane EVENO a adressé le 16 juillet 2024 un certificat établi par la Clinique vétérinaire équine Champ du Perier indiquant que la jument KISS QUEEN « ne pourra pas prendre le départ de la course le vendredi 17 juillet 2024 à VICHY pour cause de pathologie respiratoire » ;

Pourtant, il indiquait, selon le rapport reçu, dans le même temps, après avoir contesté le tirage au sort dont il avait parfaitement connaissance en engageant sa jument, que si elle avait été montée par un « bon Gentleman-Rider », elle aurait couru, ce qui ne permettait pas d'accepter le certificat vétérinaire au moment de sa réception, une enquête approfondie étant nécessaire ;

Depuis, le vétérinaire traitant a précisé sa visite et son diagnostic, par certificat vétérinaire du 17 juillet dernier, et l'entraîneur Stéphane EVENO a expliqué son comportement global dans ce dossier, ainsi que la chronologie de ses prises de décisions ;

Les éléments du dossier permettent a posteriori d'accepter le certificat vétérinaire en question, mais l'ensemble du comportement de Stéphane EVENO le jour du tirage au sort, ainsi que ses propos et ses « menaces de ne pas courir » dès le tirage au sort effectué, sont regrettables, celui-ci ayant engagé de sa propre volonté dans une course soumise à un tirage au sort des montes ;

Le comportement dudit entraîneur est constitutif d'une conduite inappropriée et d'un manquement à la délicatesse vis-à-vis des organisateurs de la course, étant observé que si tous les entraîneurs engageant dans la course adoptaient le même comportement, c'est l'organisation même de la course qui serait remise en cause, les valeurs de l'amateurisme et les conditions particulières de la course étant, en outre, occultées ;

Ce comportement qui a mis en difficulté les organisateurs de la course en cause précisément après le tirage au sort des montes, porte, en outre, un préjudice à un Gentleman-Rider qui avait engagé des frais et qui faisait partie des Gentlemen sélectionnés pour participer au tirage au sort, les excuses à son encontre de la part de M. Stéphane EVENO étant prises en compte par les Commissaires de France Galop ;

Sur la situation de la jument KISS QUEEN

Il ressort des éléments du dossier, et notamment des explications écrites de l'entraîneur Stéphane EVENO, que la jument souffre d'une pathologie récurrente, mais qu'il avait tout de même prévu de la faire courir si elle était associée à un « bon Gentleman-Rider » d'après le rapport transmis aux Commissaires de France Galop, ledit entraîneur estimant ne pas avoir tenu ces propos en ces termes et avoir privilégié le respect de la jument, de son propriétaire et des parieurs ;

Ces éléments restent tout de même équivoques et la situation de la jument qui semble victime d'une pathologie récurrente implique de fournir un compte rendu vétérinaire détaillé du vétérinaire traitant avant tout prochain engagement, afin de s'assurer qu'elle a la capacité de courir, ladite jument ayant couru à 9 reprises en 2024 malgré sa fragilité ;

Il appartiendra, en outre, à son entourage d'adopter une vigilance maximale et de ne plus la faire courir si elle n'est pas apte à la compétition ou si elle est dans l'obligation de subir des traitements vétérinaires chroniques et récurrents pour participer à des courses publiques ;

Les Commissaires de France Galop ont, en outre, décidé, au vu des éléments complémentaires reçus, d'enregistrer le certificat vétérinaire détaillé reçu par France Galop, mais d'adresser un avertissement à l'entraîneur Stéphane EVENO au vu du déroulé des faits et de son comportement dès la fin du tirage au sort, comportement équivoque ayant mis en difficulté les organisateurs de la course et ne correspondant pas à son propre choix d'engager dans une telle course dont il connaissait les conditions particulières ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 22, 39, 130, 216, 218, 224, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop, décident :

- de donner un avertissement à l'entraîneur Stéphane EVENO ;
- de demander audit entraîneur de fournir un compte rendu vétérinaire détaillé du vétérinaire traitant avant tout prochain engagement, afin de s'assurer que la jument KISS QUEEN a la capacité de courir, ladite jument ayant couru à 9 reprises en 2024 malgré sa fragilité.

Paris, le 23 juillet 2024

Mme C. du BREIL - M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par le Département Technique de France Galop d'un dossier relatif aux propos tenus par l'entraîneur Benjamin LEGROS, propos menaçant tenus lors d'un échange avec une collaboratrice dudit Département et concernant un collaborateur de France Galop ;

Après avoir dûment demandé audit entraîneur de fournir ses explications pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit, à être entendu par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment les explications dudit entraîneur ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le rapport du Département Technique de France Galop mentionnant notamment une menace tenue à l'attention du responsable d'un Service de France Galop, menace non tolérable et étant perçue comme agressive ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Benjamin LEGROS reçu le 22 juillet 2024 mentionnant notamment :

- être surpris que l'on puisse considérer que son comportement au cours de sa conversation avec la collaboratrice de France Galop en cause dans le rapport pourrait constituer une faute disciplinaire ;
- qu'il se demande si France Galop dispose d'un enregistrement, car il n'a pas le souvenir d'avoir prononcé « Ne me parlez pas de lui si je le chope celui-là » ;
- que lorsqu'il lui a été proposé de lui passer le responsable du Département programme suite à une élimination dans un handicap et l'absence de création d'une cinquième épreuve qui lui a causé une vive déception, il a réagi en indiquant qu'il ne pensait pas utile de lui passer ce collaborateur, rappelant le contexte d'un événement datant de quelques mois et d'un échange décevant selon lui avec ce responsable de Département, ayant eu le sentiment de ne pas avoir été entendu ;
- qu'il avait essayé d'être constructif lors de l'évènement d'il y a quelques mois, mais ne se sentait pas écouté et qu'il avait alors eu un entretien avec un dirigeant de France Galop plus constructif ;
- qu'il a indiqué à la collaboratrice de France Galop au téléphone que s'il avait l'occasion de croiser le responsable de département visé dans le rapport, il lui dirait qu'il s'était senti peu considéré, affecté que ses propositions ne soient pas prises au sérieux ;
- la collaboratrice rappelle dans son rapport qu'il l'a remerciée et qu'il a compris les raisons de son élimination, ce qui prouve qu'il n'a pas été discourtois et qu'il avait bien écouté, compris et accepté ses explications ;
- qu'il fournit des partants dans les courses PMU depuis de nombreuses années et que lors des deux dernières années, il a connu de lourdes difficultés avec la succession d'un propriétaire qui lui devait beaucoup d'argent et qu'il a des journées de travail très chargées qui peuvent expliquer un léger agacement face à l'élimination de l'un de ses partants et pense mériter au minimum une certaine considération dans ce genre de situation ;
- que pour sa part, il veillera à l'avenir à ce que ses propos ne puissent pas être interprétés comme étant menaçants ou irrespectueux à l'égard du personnel de France Galop qu'il respecte et qu'il ne remet pas en cause la compétence du responsable de Département visé dans le rapport, pensant n'avoir commis aucune faute disciplinaire ;

Vu les articles 22, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

L'entraîneur Benjamin LEGROS a tenu des propos légitimement perçus comme menaçants et non tolérables en visant un collaborateur de France Galop lors d'un échange téléphonique du 13 juillet 2024 avec une collaboratrice de France Galop, celui-ci indiquant pas se souvenir avoir

employé les propos en cause, reconnaissant un léger agacement et indiquant le contexte de cet échange, et sa volonté de veiller à ne pas avoir de propos qui pourraient être mal interprétés à l'avenir ;

Ce comportement est constitutif d'une conduite inappropriée et indélicate et ne saurait être toléré de la part d'une personne titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop, étant observé que ce type d'attitude auprès d'un Service de France Galop n'est pas acceptable ;

Ce comportement constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute qui doit être sanctionnée, en l'espèce, par une amende de 400 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Benjamin LEGROS par une amende de 400 euros.

Paris, le 23 juillet 2024

Mme C. du BREIL - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE